# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, 7 AVRIL 2014, 61ème CHAMBRE

A l'audience publique du 7 avril 2014

la 61ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant:

**A. : EN CAUSE DE :**

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et de :

**A.N.,** née le (…),

faisant élection de domicile chez son conseil Me X.

à (…)

**partie civile (s.c), représentée par Me X, avocat au barreau de Bruxelles**

Contre :

C.M., sans profession, né à Watermael-Boitsfort le (…), domicilié à (…)

**qui a comparu, assisté par Me X., avocat au barreau de Bruxelles**

**B. : EN CAUSE DE :**

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et de :

**1. T.T.,**

faisant élection de domicilie chez son conseil Me X. à (…)

**partie civile (s.c), représentée par Me X, avocat au barreau de Bruxelles**

**2. M.M.**

domicilié à (…)

**partie civile (s.c), représentée par Me X., avocat au barreau de Bruxelles**

Contre :

**1. M.P.,** sans profession, né à Watermael-Boitsfort le (…), domicilié à (…)

**qui a comparu, assiste par Me X., avocat au barreau de Bruxelles**

**2. S.P.,** employé, né à Namur le (…), domicilié à (…)

**qui a comparu, assisté par Mc X., avocat au barreau de Bruxelles**

**C. : EN CAUSE DE :**

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office

Contre :

**1. M.P.,** préqualifié

**2. S.P.**, préqualifié

**3.R.P.,** sans profession, né à Ixelles le (…), domicilié à (…)

**qui a comparu, assisté par X., avocat au barreau de Bruxelles**

**4. C.M.**, préqualifié

**5.V.G.,** agent de police, né à Bruxelles le (…), domicilié à (…)

**qui a comparu, assisté par Me X. avocat au barreau de Bruxelles**

Prévenu de,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide tel que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis,
- pour avoir, pax dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits.

entre le 1 janvier 2005 et le 12 octobre 2007,

A. le premier et le deuxième du 1 janvier 2005 jusqu'au 11 septembre 2005,

en contravention à l'article 77bis paragraphe 1 de la loi du 15 septembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour des étrangers dans le Royaume, notamment entre autre L.A., H.G., M.M., T.E., K.N. et O.E., et ce faisant :

usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

avec la circonstance aggravante ( article 77bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980) que l'activité concernée constitue une activité habituelle,

B. le premier et le deuxième,

du 12 septembre 2005 jusqu'au 31 décembre 2006,

en contravention à l'article 433decies du code pénal, avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli des personnes, passé ou transféré le contrôle exercé sur eux, afin :

3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de ces personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine,

notamment entre autre L.A., H.G., M.M., T.E., K.N. et O.E.,

avec les circonstances aggravantes (article 433septies) que :

2° l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou

mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

6° l'activité concernée constitue une activité habituelle,

C. étant fonctionnaire ou officier public; avoir; avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, commis dans l'exercice de ses fonctions, un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, pour avoir en l'espèce notamment,

C1. le premier et le cinquième,

C1 .a. entre le 16 avril 2007 et le 29 août 2007,

étant agent de police, avec l'intention frauduleuse de se soustraire aux contrôles des autorités de police, aux recherches des autorités judiciaires et afin d'éviter toute saisie judiciaire, avoir établi ou fait établir des fausses inscriptions aux (…) et (…) auprès de la commune de (…), tandis que M.P. et son épouse résident à (…),

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites pièces sachant qu'elles étaient fausses,

C1.b. entre le 1 janvier 2005 et le 30 mars 2006,

avec l'intention frauduleuse d'obtenir des licences de joueur de football auprès de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association , avoir fait inscrire des personnes en séjour illégal sur les adresses (…), (…) et (…) auprès de la commune de (…), sans qu'ils y résident effectivement, notamment entre autre L.A., H.G., M.M., T.E., K.N. et O.E.,

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites pièces sachant qu'elles étaient fausses,

C.2. le quatrième,

entre le 30 mai 2007 et le 11 octobre 2007,

étant fonctionnaire communal, dans l'intention frauduleuse de faciliter le séjour des illégaux, avoir émis frauduleusement des certificats d'inscription au registre des étrangers sans l'enquête en matière de régularisation provenant de l'Office des Etrangers, notamment :

1. le l juin 2007,

le (…) au nom de O.M.,

2. le 12 juillet 2007,

le (…) au nom de K.H.,

3. le 12 septembre 2007,

le (…) au nom de B.M., le (…) au nom de A.O. et le (…) au nom de H.Y.,

4. le 18 septembre 2007,

le (…) au nom de A.N.,

5. le 1 octobre 2007,

le (…) au nom de K.J. et le (…) au nom de B.R.,

6. le 10 octobre 2007,

le (…) au nom de G.R.

D. le quatrième,

entre le 1 janvier 2005 et le 13 juin 2007,

étant une personne exerçant une fonction publique, en l'espèce fonctionnaire communal avoir détourné1 des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains soit en vertu, soit en raison de sa fonction, en l'espèce,

un sceaux officiel émanant de l'Administration Communale de (…), portant les mentions '(…) Etr. Population Bevolking Vreem' et 71 laminas, (PV 026980/07 carton fi, farde 2, pièce 47),

E. avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir en l'espèce notamment,

E.1. le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième,

entre le 16 juin 2005 et le 18 septembre 2005,

avec l'intention frauduleuse d'obtenir des licences de joueur de football auprès de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association pour des joueurs en situation de séjour illégal, avoir contrefait plusieurs certificats d'inscription au registre des étrangers, sur base d'une carte d'identité établie au nom de K.T. dont les données d'identité ont été modifiées de façon informatique par procédé scan, avec apposition pour chaque joueur d'une photographie, d'un sceau à encre de l'administration communale de (…), d'un cachet et de la signature de l'officier d'Etat Civil, ainsi que de la signature du joueur concerné, entre autres et notamment:

1. le CIRE au nom M.M. ( °…) avec le numéro (…)

2. le CIRE au nom de H.G. ( °…) avec le numéro (…)

3. le CIRE au nom de O.E. ( °…) avec le numéro (…)

4. le CIRE au nom de K.A. ( °…) avec le numéro (…),

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites pièces sachant qu'elles étaient fausses,

E.2. le premier et le deuxième, entre le 16 juin 2005 et le 18 septembre 2005,

avec l'intention frauduleuse d'obtenir des licences de joueur de football auprès de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association pour des joueurs en situation de séjour illégal, avoir fait inscrit sur base des faux documents les personnes suivantes:

E.2.a. T.T. au moyen d'une attestation d'immatriculation modèle A au nom de N.S.,

E.2.b. alias T.Y. au moyen d'une fausse carte d'identité française avec le numéro (…) au nom de T.Y.,

E.2.c A.N. à l'aide de son immatriculation modèle A,

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites pièces sachant qu'elles étaient fausses,

F. le quatrième,

entre le 30 mai 2007 et le 11 octobre 2007,

étant une personne qui exerce une fonction publique, à savoir un fonctionnaire communal, sollicité ou accepté, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse' ou un avantagé de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, afin d'accompli» à l'occasion de l'exercice de sa fonction un acte qui constitue un crime ou un délit,

G. le quatrième,

en infraction à l'article 77 de la Loi dit 15 décembre 1988 sur le séjour des étrangers, avoir aidé sciemment une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire- d'un Etat membre de l'Union européenne ou par l'intermédiaire de voyage, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les actes qui ont préparé ou facilité l'entrée, le transit ou le séjour établi soit dans les faits qui les ont terminés, notamment :

G.1. le quatrième,

entre le 30 mai 2007 et le 11 octobre 2007,

O.M., K.H., B.M., A.O., H.Y., A.N., K.J., B.R. et G.R.,

H. le premier,

entre le 1 septembre 2005 et le 31 décembre 2006,

en infraction à l'article 199bis 1° du Code Pénal, avoir, dans le but frauduleux d'inscrire T.T.sous une fausse identité auprès de l'Union Royale des Sociétés de Football-Association, utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, notamment la carte d'identité belge au nom de N.S.,

**en ce qui concerne le premier prévenu**

**avec la circonstance qu'il a commis les infractions B (pour les faits du 18 mars 2006 jusqu'au 31 décembre 2006), C1 (pour les faits du 18 mars 2006 jusqu'au 30 mars 2006) et H (pour les faits du 18 mars 2006 jusqu'au 31 décembre 2006) depuis qu'il a été condamné par arrêt rendu le 17 mars 2006 par la Cour d'appel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 3 ans du chef d'une tentative d'escroquerie et incendie de propriété immobilière avec la circonstance que l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait des personnes au moment d'incendie et que les faits ont été commis pendant la nuit, peine non encore subie ou prescrite.**

- Vu les pièces de la procédure :

- Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

- Vu l'arrêt de la cour d'Appel de Bruxelles du 5 septembre 2013.

- Ouï les demandes, moyens et conclusions des parties civiles.

- Ouï les explications et moyens de défense des prévenus.

- Vu les conclusions déposées par Me X., avocat des parties civiles A.N., T.T., par X., avocat de la partie civile M.M. et par Me X., avocat du prévenu S.P..

- Ouï Mme X., substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions.

- Ouï les répliques des prévenus.

- Les faits des préventions, à les supposer établis, constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 11 octobre 2007.

- La prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuites et notamment par le réquisitoire du Ministère Public du 27 janvier 2011.

* * * * *

**Au pénal :**

Les prévenus M.P. et S.P. sont poursuivis du chef d'infraction à l'article 77 bis paragraphe 1 de la loi du 15 septembre 1980 avec la circonstance aggravante que l'activité concernée constitue une activité habituelle, infraction à l'article 433 decies du Code pénal avec les circonstances aggravantes que l'activité concernée constitue une activité habituelle et que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable des victimes, faux et usage de faux. Le prévenu V.G .est poursuivi du chef de faux et usage de faux. Le prévenu C.M. est poursuivi du chef de faux et usage de faux, corruption, infraction à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 et détournement en qualité de fonctionnaire communal. Le prévenu R.P. est poursuivi du chef de faux et usage de faux. Le prévenu

M.P. est encore poursuivi du chef d'infraction à l'article 199bis du Code pénal et une circonstance de récidive est visée le concernant.

Préambule

Le prévenu S.P. déclare à la fin de ses conclusions que « l'instruction s'est réalisé uniquement à charge notamment du concluant». Il n'indique cependant pas en quoi l'instruction aurait été réalisée uniquement à charge et s'est abstenu de déposer une requête en récusation à l'égard du magistrat instructeur.

Il ressort de l'ensemble du dossier soumis au Tribunal que, contrairement à ce que soutient le prévenu, l'instruction a été réalisée à charge et à décharge et en toute objectivité . L'argument développé par le prévenu apparaît dès lors totalement gratuit et il n'en tire d'ailleurs aucune conclusions en droit.

## I. Les faits

Le 29 janvier 2007, des officiers de la Police Judiciaire Fédérale de Bruxelles se présentent au Centre 127 bis de Steenokkerzeel, un jeune africain souhaitant faire des révélations concernant les agissements d'un club sportif en Belgique. Sur place, ils rencontrent L.A. qui déclare qu'alors qu'il vivait au Cameroun en 2004, il a obtenu un visa pour le Vietnam sur la base de l'invitation d'un club sportif. Etant footballeur professionnel, il devait passer des tests pour entrer dans un club au Vietnam mais il s'est blessé et les tests n'ont pas eu lieu. Il a alors obtenu un visa pour la France grâce à sa tante qui habitait là-bas et il a donc quitté son pays. Arrivé en France, il a contacté un manager d'origine camerounaise qui résidait en Belgique et qui se nomme N.F. Il est devenu son manager et a proposé de lui trouver un club en Belgique. Le plaignant a donc rejoint Bruxelles et s'est installé chez N.F. Il a eu un contact avec (…) (*club*)dont les dirigeants lui ont payé un billet retour pour le Cameroun en lui expliquant qu'il devait attendre de leurs nouvelles. En janvier 2005, il a reçu une invitation du Président du (…) et est donc revenu en Belgique après avoir obtenu son visa. Sur place, il a effectué un test mais n'a finalement pas obtenu de contrat contrairement à ce qu'il croyait.

Comme il ne savait pas quoi faire, il a pris contact, via un ami, avec le club (…) et le coach, H.G. l'a convié à un test. Comme le test était concluant, il a pu s'entrainer avec l'équipe et il a fini par signer un contrat en juin 2005, le liant au club pour une durée indéterminée en échange d'une rémunération de 300 euros par mois. Il a signé le contrat avec le Président du club qu'il identifie comme se nommant M.P. Il a remis son passeport à M.P afin que celui-ci lui obtienne une prolongation de séjour mais cela n'a finalement pas été fait. Il a joué 15 matchs de championnat entre septembre et décembre et a été payé. A partir du mois d'avril 2006, il n'a plus été payé car le club était en difficulté. En août 2006, il a été voir M.P. afin de lui rappeler qu'il était toujours sans documents de séjour. Celui-ci lui a répondu qu'il n'obtiendrait pas de documents de séjour parce qu'il ne voulait pas qu'il s'en serve pour aller jouer dans un autre club. Il a néanmoins continué à jouer jusqu'au 17 décembre 2006, date à laquelle il s'est blessé. Il est allé à l'hôpital mais M.P. a refusé de payer la facture bien qu'il soit affilié à la fédération de football belge. Le 3 janvier 2007, il fut arrêté par la police.

Il estime qu'il a été abusé par M.P. qui l'a fait jouer dans son club alors qu'il connaissait sa situation de séjour et qui lui doit toujours 1000 euros ainsi que le montant de la facture de l'hôpital. Il ne possède malheureusement plus de copie de son contrat et précise que son salaire était payé en espèces.

Le 19 avril 2007, M.J., employé au sein de l'URBSFA confirme que L.A. est affilié en faveur du (…) depuis le 25 juillet 2005. L'URBSFA est par ailleurs en possession d'un CIRE au nom du plaignant ne reprenant pas de numéro de sécurité publique et dont la photo semble différente de celle se trouvant sur le passeport du plaignant.

Les enquêteurs décident de se rendre à l'Office des Etrangers afin d'y consulter le dossier du plaignant. Ils y apprennent que le CIRE est probablement un faux dès lors qu'il porte le numéro (…)alors que suite à de nombreux faux, les CIRE de la série (..) ont reçu un chiffre supplémentaire portant le nombre à 7 chiffres et non 6. De plus, ce lot de CIRE était destiné à la Commune de (…) alors que le CIRE en question a été délivré à (…). Par ailleurs, le dossier de l'Office des Etrangers comprend un courrier signé par le prévenu C.M., employé à la Commune de (…), et daté du 12 avril 2005 par lequel il demande à l'Office la délivrance d'une déclaration d'arrivée. La signature de l'Officier d'Etat civil sur- le CIRE est également celle du prévenu C.M.

Le 20 avril 2007, les enquêteurs constatent que le plaignant est repris sur les feuilles d'arbitrage pour la plupart des matchs du (…) entre le 4 septembre 2005 et le 14 janvier 2007 alors qu'il était sans titre de séjour valable depuis le 13 avril 2005. Pour chaque match, le nom de H.G. ou du prévenu M.P. est également présent.

Le 25 avril 2007, les enquêteurs apprennent de l'OCRDF que le CIRE (…) est en réalité toujours en cours de validité et est attribué à un certain R.S. de nationalité Afghane, ce qui implique que le CIRE du plaignant est un faux.

Entendu à nouveau le 26 avril 2007, le plaignant déclare que H.G. voulait uniquement qu'il soit en ordre de documents mais ne s'intéressait pas à la date d'expiration du visa. Il l'a envoyé chez le prévenu M.P. qui lui a dit qu'il ne pouvait pas jouer avec le visa qu'il avait mais que, comme il était un joueur de qualité dont l'équipe avait besoin, il avait des relations permettant de le mettre en ordre de séjour. Il a dès lors remis au prévenu M.P. son passeport, une lettre de son club au Cameroun affirmant qu'il n'était tenu par aucun autre engagement et des photos d'identité. Le prévenu M.P. lui a dit qu'il prolongerait son séjour afin qu'il puisse jouer pour le club et lui a rendu son passeport deux ou trois jours plus tard. Il s'est rendu en compagnie du prévenu M.P. à l'administration de (…) pour les documents mais il n'en sait pas plus. Il n'a jamais vu le CIRE que les enquêteurs lui montrent et la signature n'est pas la sienne. Par contre, la photo est une de celles qu'il avait remises au prévenu M.P. L'adresse est celle où le prévenu M.P. lui a dit qu'il devait être inscrit mais il n'y a jamais habité. Il a connu d'autres joueurs qui selon lui n'étaient pas en ordre de documents et de séjour, les nommés M.M., A.N. et O.E.

L'enquête auprès de l'URBSFA permet de relever que A.N. a été inscrit à l'aide d'une immatriculation modèle A, que O.E. a été inscrit à l'aide d'un CIRE référé (…), en réalité délivré à (…) à U.S. et que M.M. a été inscrit à l'aide d'un CIRE référé (…), en réalité délivré à (…) à E.B. Les deux CIRE ne mentionnent pas de numéro de sécurité publique et l'Officier d'Etat Civil signataire est toujours le prévenu C.M.

Le 8 mai 2007, M.M. déclare être arrivé en Belgique le 27 juin 2005 et avoir fait une demande d'asile politique. Comme il s'entraînait au football avec un groupe d'africains près de la Gare de l'Ouest, il a un jour rencontré le prévenu M.P. qui les observait et qui lui a demandé, ainsi qu'à deux autres joueurs, de jouer un match amical avec le (…). Il a accepté et a rencontré le prévenu M.P. et le prévenu S.P. après le match. Ceux-ci lui ont proposé de rejoindre l'équipe et lui ont demandé quelle était sa situation en Belgique. Il a répondu qu'il était demandeur d'asile et qu'il avait une annexe 26. D leur a remise et ils ont signé un contrat. Comme il était préoccupé par sa situation en Belgique, ils lui ont répondu

qu'ils allaient tout arranger. Il devait gagner 75 euros par match gagné et 25 euros par match nul ainsi que 150 euros d'abonnement de train. Il a également reçu une paire de chaussures de football. Au fur et à mesure du temps, comme il ne voyait rien venir concernant ses documents de séjour, il a fini par rencontrer un certain H.A. qui était la personne censée s'occuper de cela et qui l'a emmené chez une avocate, T.C. qui devait s'occuper de son dossier. E n'a plus jamais eu de nouvelles. Il a joué jusqu'en février 2006 et a reçu tout l'argent promis, à l'exception d'un mois. Lorsqu'il a été placé en Centre fermé, le prévenu M.P., H.G. et H.A. ont promis qu'ils allaient l'aider mais ils n'ont rien fait. Il n'a jamais été à la Commune (…) et ne reconnaît pas le CIRE dont la signature n'est d'ailleurs pas la sienne.

Le 23 mai 2007, O.E. déclare être arrivé en Belgique en 2002 sans documents. En 2004, il a accompagné un ami au (…) (*club)* et il a rencontré le prévenu M.P. qui lui a proposé de passer un test, ce qu'il a fait. Comme il n'avait qu'une déclaration d'arrivée et une annexe 26, le prévenu M.P. lui a dit qu'il ne pouvait jouer qu'avec l'équipe réserve, étant donné l'impossibilité de l'inscrire en équipe officielle avec ces documents. Il s'est rendu à la Commune de (…) avec le prévenu M.P. afin de régulariser sa situation de séjour. M.P. a parlé avec un homme qui lui a demandé ses documents et lui a dit de se rendre à l'Office des Etrangers. Il y est allé avec le prévenu M.P. mais, à ce jour, rien n'a abouti. Il a commencé à jouer avec l'équipe première en 2005. Il devait recevoir 75 euros par victoire et 25 euros par match nul. E a dû donner des photos d'identité au prévenu M.P. et a signé un document d'affiliation à l'URBSFA. Il a arrêté déjouer parce qu'il n'était plus payé. E n'a jamais eu connaissance du CIRE qui lui est présenté par les enquêteurs.

Le 31 mai 2007, T.T. se présente spontanément aux enquêteurs en compagnie de N.S. Il déclare être arrivé en Belgique en 2004 avec un visa touristique. Comme le (…) cherchait apparemment des joueurs, il s'est présenté au club en août 2005 pour un entraînement. Il a passé un test et le prévenu M.P. lui a dit qu'il n'était pas encore prêt mais qu'il était prometteur. Il a ensuite joué un nouveau match et, là, le prévenu M.P. lui a proposé déjouer pour le club. Comme il n'avait pas de documents, le prévenu M.P. lui a dit que le club fournissait des documents aux joueurs et qu'il suffisait qu'il emprunte les documents d'identité d'un compatriote pour s'inscrire à l'URBSFA. Il a donc emprunté le document de N.S. chez qui il logeait et l'a remis au prévenu M.P. Il a également signé un contrat avec le prévenu S.P. avec un salaire de 45 euros par match gagné et 15 euros par match nul plus un salaire fixe de 50 euros par mois. Le 26 mars 2006, il a eu une fracture du péroné et a dû être hospitalisé. Il a du tout payer de sa poche. Suite à cela, il a malgré tout accepté de continuer à jouer car le prévenu M.P. lui avait promis un fixe de 100 euros par mois ainsi que 150 euros par match gagné et 50 euros par match nul. Il n'a cependant rien reçu, le prévenu S.P disant qu'il attendait un nouveau sponsor pour être payé. A chaque match, il présentait la carte de N.S. pour la donner au prévenu S.P. qui remplissait les feuilles de match.

Le 31 mai 2007, A.N. déclare être en Belgique depuis 2003, en situation illégale. En 2004, il a pris contact avec H.G. qui était déjà son entraîneur en Turquie et à qui il a demandé de lui trouver un club en Belgique. Il a donc commencé à jouer pour le (…) sans devoir passer de test et le prévenu S.P. lui a établi un document reprenant des primes de match pour 300 euros par mois. Il l'a également inscrit à l'URSBFA. Les prévenus S.P. et M.P. lui ont promis qu'il obtiendrait des documents de séjour définitif en Belgique et qu'il pourrait devenir entraîneur mais rien n'a été fait. Il a quitté le club en 2006.

Le 1er juin 2007, H.G. déclare que le prévenu M.P. traitait les joueurs étrangers comme des « moins que rien », de même que le prévenu S.P. Ils n'osaient pas réagir puisqu'ils n'étaient pas en ordre de documents. Lorsqu'un joueur était blessé et avait des frais médicaux, il n'était pas remboursé par le

club alors que celui-ci était pourtant remboursé par la Fédération. Le montant des primes de match était différent en fonction des joueurs mais il semble bien que certains joueurs en ordre de document percevaient des montants jusque vingt fois plus élevés.

Le même jour, O.A. déclare avoir été conseiller juridique du (…) jusqu'en octobre 2006. Il a quitté le club parce qu'il n'était pas d'accord avec la façon dont les joueurs étaient traités. En effet, les joueurs étrangers ne percevaient pas des montants d'argent qui leur étaient promis et dus et le prévenu M.P. les insultait en les traitant de « macaque.. ». De plus, lorsqu'ils étaient blessés, ils ne percevaient pas le montant des frais médicaux versés par la Fédération. Certains joueurs étaient également utilisés pour des basses besognes par le prévenu M.P.

Le 13 juin 2007, une perquisition est effectuée au domicile du prévenu C.M. Les enquêteurs y trouvent notamment un sceau officiel émanant de l'administration communale de (…).

Entendu, le prévenu C.M déclare qu'il travaille au sein de la Commune de (…), au bureau des Etrangers, et que son travail consiste à rassembler les documents afin de compléter un dossier et de délivrer des CIRE et autres documents d'identité. Il ne connaît ni L.A., ni O.E., ni M.M., ni K.A. mais il y a environ 80 personnes par jour qui transitent par son guichet. Il est vrai que X.Y. qui est Directeur de (…) a certaines affinités avec le (…), ce qui fait que les joueurs viennent à son guichet par l'intermédiaire de celui-ci. Les dossiers doivent en effet être traités en priorité.

Le prévenu reconnaît sa signature et son sceau sur les CIRE qui lui sont présentés. Il déclare qu'il existe une série QBF à (…) et qu'il n'a jamais signé de document vierge. II a vu le prévenu M.P. une dizaine de fois au guichet mais ne le connaît pas plus que cela. Il ne connaît pas le prévenu S.P. Le sceau retrouvé chez lui provient de son bureau et il l'a emporté trois mois plus tôt pour travailler à son domicile. Son chef de service était au courant.

Entendu directement, le chef de service du prévenu, V.G. déclare que c'est le matin même que le prévenu C.M. lui a dit qu'il avait emporté un sceau chez lui. Or, il ressort du dossier que ce prévenu était au courant de la perquisition, ayant été prévenu téléphoniquement par sa concierge. Il précise également que les joueurs du (…) ne se présentaient jamais au guichet mais étaient toujours reçus directement dans le bureau en compagnie de X.Y.

Le 14 juin 2007, L.A. est confronté au prévenu C.M. Il déclare ne pas le connaître mais donne comme description de la personne l'ayant reçu une description - correspondant à X.Y. Hors audition, le prévenu C.M. déclare qu'il pense avoir été piégé par une certaine L.A. qui avait accès à son bureau, travaillait au service cartes d'identité belges et était en bon contact avec le prévenu M.P. Il s'agirait de M.L.

Le 18 juin 2007, le prévenu S.P déclare être Président du (…). En réalité, il signe les documents et établit les documents pour l'URBSFA comme les documents de transfert et les affiliations des joueurs. C'est le prévenu M.P¨. qui engage les joueurs et récupère leurs documents d'identité. Il ignorait que des documents d'identité avaient été falsifiés. L.A. est venu à une reprise lui demander s'il pouvait lui fournir des documents de séjour en Belgique parce que son passeport était périmé et il a répondu que non. Le prévenu M.P. lui a fourni un CIRE ce qui l'a étonné mais il ne s'est pas posé plus de questions.

Après réflexion, le prévenu déclare vouloir changer de version. Il explique que certains joueurs étrangers ne possédaient pas de titre de séjour leur permettant d'être inscrits auprès de l'URBSFA et que le prévenu M.P. leur fournissait alors des copies de documents d'identité. Il n'aimait pas ces pratiques car il savait que les documents étaient faux ou obtenus frauduleusement mais M.P. lui avait

dit qu'il s'agissait d'une solution provisoire. C'est M.P. qui décidait et s'occupait du salaire des joueurs. En réalité, M.P. était le véritable Président. Il était également en bons termes avec l'agent de quartier de (…) qui inscrivait des joueurs sans qu'ils ne soient domiciliés réellement à l'adresse. Les joueurs n'étaient pas payés parce qu'il n'y avait plus d'argent au club. Les joueurs en ordre de document étaient cependant payés plus régulièrement. Le prévenu M.P. traitait les joueurs étrangers comme de la « merde ».

Le 22 juin 2007, le prévenu M.P. déclare avoir été vice-président du (…). Son rôle consistait à vérifier que tout se passait bien avec les joueurs et l'entraineur, que l'entraineur faisait bien son travail et que les joueurs étaient payés ce qui leur était du mais également à recruter les joueurs. Le prévenu S.P. était le seul à avoir des contacts avec l'URBSFA. Il reconnaît avoir fait une copie d'une carte d'identité qui n'appartenait pas à M.M. afin de l'engager. Il a modifié le document avec son PC portable. Il a agi ainsi pour trois ou quatre documents et à chaque fois, il copiait la signature de l'Officier de l'Etat Civil.

Mis face à la difficulté de cette manière d'agir, le prévenu modifie ses déclarations et précise que c'est un ami au chômage, le prévenu R.P. qui a fabriqué les faux documents pour O.E., L.A., M.M. et M. Il lui a payé 200 ou 300 euros pour ce service et il a signé à la place des joueurs. Par contre, il ne connaît pas T.T. C'est le prévenu S.P. qui a détruit les documents. Il était au courant et était d'accord car le club manquait de joueurs. Les joueurs étrangers étaient traités de la même manière que les joueurs belges. Le prévenu déclare également ne pas connaître le prévenu C.M.

Le 25 juin 2007, le prévenu R.P. reconnaît avoir réalisé quatre faux CIRE deux ou trois ans plus tôt à la demande du prévenu M.P. Ces documents étaient destinés à l'arbitre afin que les joueurs du (…) puissent participer aux matchs, dans l'attente de l'obtention de leurs documents définitifs. Il n'a pas réalisé qu'il s'agissait de documents d'identité. Il a reçu 300 ou 400 euros pour son travail. C'est le prévenu M.P qui lui a apporté le CIRE original.

Les copies des CIRE falsifiés de L.A., O.E. ET M.M. sont retrouvées dans l'ordinateur du prévenu R.P.

Le 6 juillet 2007, L.A. reconnaît sur photo le prévenu V.G. comme le policier avec qui le prévenu M.P. a parlé un jour devant lui et dont il lui a dit qu'il allait l'inscrire dans une adresse située (…) car il lui versait de l'argent tous les mois.

Lors d'une confrontation organisée le 9 juillet 2007 entre le prévenu M.P. et le prévenu S.P., celui-ci déclare qu'il était au courant de l'existence de documents falsifiés mais qu'il avait été mis devant le fait accompli et qu'il devait s'agir d'une situation provisoire. E déclare avoir remis tous les documents au prévenu M.P. alors que celui-ci continue à déclarer que c'est le prévenu S.P qui s'en est débarrassés. Le prévenu S.P déclare également que c'est toujours le prévenu M.P qui payait les joueurs tandis que le prévenu M.P déclare que c'était parfois lui et parfois le prévenu S.P.

Le même jour, le prévenu M.P déclare qu'il s'est servi de la carte d'identité de sa belle-sœur pour faire réaliser les faux CIRE par le prévenu R.P.

Le 25 octobre 2007, X., directeur du service de démographie de la Commune de (…) se présente à la police en compagnie de K.J.

Il déclare que suite à une demande du 23 octobre 2007 de l'Office des Etrangers sollicitant la copie du dossier de Monsieur K.J, il a effectué des recherches mais n'a pu retrouver le dossier bien que le dénommé K.J. ait été inscrit au registre des étrangers et au registre national en date du 1er octobre 2007. Le CIRE (…) correspondant à l'identité n'était cependant inscrit ni dans le livre des cartes

d'identité, ni dans le livre des entrants, ce qui implique l'impossibilité de déterminer l'écriture de l'agent ayant délivré le CIRE.

Il a dès lors contacté le dénommé K.J. pour examiner son CIRE. Non seulement, la signature ne correspond à la signature d'aucun des employés de son service mais de plus le numéro national a été barré et remplacé par un autre numéro national, collecté le 5 octobre 2007 suite à la rectification de la date de naissance de l'intéressé. Or, normalement, la rectification ne peut se faire que sur la base d'une copie du passeport et de l'acte de naissance, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce.

Il peut cependant préciser que la rectification de date de naissance a été faite par le prévenu C.M. De plus, s'il n'est pas possible de déterminer qui a délivré le CIRE car la collecte du numéro national a été faite sur l'ordinateur du guichet avec session multiple, il est cependant établi que cette collecte a été faite vers 7h50 le 1er octobre 2007.

J.K. déclare qu'il est arrivé en Belgique en 2000 en passant par l'Espagne. Il s'est présenté à l'Office des Etrangers il y a cinq ou six mois pour introduire un dossier et a obtenu une réponse positive. Il a ensuite reçu une convocation pour se présenter à la commune de (…), ce qu'il a fait. Il a présenté la convocation, son passeport marocain et a remis 3 photos à l'employé. Il n'a rien du payer. Il a obtenu son CIRE trois mois plus tard sans que l'agent de quartier ne soit passé à son domicile.

L'enquête permet de constater que l'Office des Etrangers a été saisie par la lettre d'un certain A.M. qui serait sans papiers et qui dénonçait le fait que des agents de la Commune de (…) délivraient des CIRE en échange de 30000 euros. Il cite le cas de A.C., K.J., K.H., G.R., D.O., B.M., A.N. B.R. Les numéros nationaux de B.M., G.R., K.H., A.N. et A.N. ont été collectés sur le PC (…) utilisé par plusieurs personnes au guichet. Les numéros nationaux de H.Y., K.J. et B.R. ont été collectés sur le PC utilisé par le prévenu C.M. Le numéro national de O.M. a été collecté sur le PC de A.M. mais des corrections ont été faites sur le PC du prévenu C.M.

Le 13 novembre 2007, G.R. déclare être en Belgique depuis 1995. Il a payé la somme de 1700 euros à un certain M. pour obtenir son certificat d'immatriculation. Il l'a rencontré fin septembre 2007 près de (…). Il était accompagné d'un belge qui lui a remis une invitation pour venir chercher son certificat d'immatriculation à la Commune. Il s'y est rendu et c'est un autre homme, au guichet, qui lui a remis le certificat. L'agent de quartier n'est venu qu'après. Des photos, dont celle du prévenu C.M, lui sont présentés mais il ne reconnaît que C.P. comme étant l'agent qui s'est occupé de son changement d'adresse.

Le 28 avril 2008, D.C. déclare être arrivée en Belgique deux ans plus tôt. Elle a fait une demande de déclaration d'arrivée et s'est présentée à la Commune de (…) où le prévenu C.M lui a expliqué qu'elle aurait d'abord une carte de séjour de 3 mois, qu'elle devrait rester ensuite 6 mois et trouver un travail. Il lui a également dit qu'il y avait moyen de s'arranger, qu'il pouvait faire que tout aille plus vite et qu'il pourrait l'aider pour le CPAS moyennant paiement. Elle a refusé et il lui a répondu qu'elle devrait dès lors attendre longtemps. Lorsqu'elle est revenue en décembre 2007 parce qu'elle voulait retourner en Pologne, elle a vu un autre employé qui lui a dit qu'il ne trouvait pas de dossier à son nom, à l'exception de sa déclaration d'arrivée en Belgique.

Le même jour, le prévenu C.M. est interpellé. Il déclare qu'il s'occupe des collectes des arrivants et du guichet. La collecte consiste à créer le numéro de registre national pour quelqu'un dont l'identité ne figure encore nulle part. Il délègue souvent des choses à J.D. et D.V. mais son chef de service , C.P., B.E. et L.M. collectent également. Il est le seul à connaître son mot de passe. Il a des soupçons à l'égard de A.M. qui utilise souvent son ordinateur. En ce qui concerne l'inscription des CIRE dans le

registre manuscrit, c'est D.V. qui s'en occupe. Les 4550 euros retrouvés en sa possession proviennent de son domicile et il devait les remettre à sa sœur pour lui racheter un bien immobilier (Devant le magistrat instructeur, il déclarera avoir reçu l'argent de sa mère, ce que celle-ci dément - il ressort également d'une apostille du magistrat instructeur que la défense du prévenu aurait plaidé devant la Chambre du Conseil que l'argent provenait d'une activité non déclarée de sa compagne, ce que celle-ci a également démenti).

L.M. déclare avoir des doutes à l'égard du prévenu C.M. En effet, parfois, quand elle rentrait dans son bureau, il retournait les documents qu'il gardait devant lui pour qu'elle ne les voie pas. Souvent, D.V. faisait des cartes d'identité que le prévenu C.M lui donnait à faire mais il n'était pas censé déléguer ainsi. De plus, il avait souvent beaucoup d'argent sur lui. Normalement, le prévenu C.M ne s'occupait pas des inscriptions sauf en cas d'urgence lorsque le service était débordé, ce que confirme L.S.

C.P. déclare qu'une semaine plus tôt, un étranger s'est présenté au guichet avec un CIRE portant une imitation de sa signature, ce dont il a directement averti son chef de service.

Le 20 novembre 2007, V.R. apporte des documents à la police et déclare qu'il a constaté que neuf personnes avaient reçu un CIRE illimité de manière frauduleuse entre juin et octobre 2007. A l'exception d'un document délivré au bureau d'état civil, les autres ont tous été délivrés par le bureau des étrangers, section nouveaux arrivants. Un CIRE (O.M.) a été effectué sur l'ordinateur de A.M, quatre (H.Y., B.R., K.J et rectification de O.M) sur l'ordinateur du prévenu et cinq (K.H., B.M, A.O., A.N., G.R. + modifications CIRE de O.M. et K.J.) sur l'ordinateur du guichet accessible à tous. Normalement, les personnes susceptibles d'obtenir un CIRE illimité ne sont convoquées que lorsque le dossier est complet à l'office des étrangers, ce qui n'était pas le cas ici. Le relevé des présences semble, aux dires du témoin permettre de constater que le prévenu était le seul présent lors de la collecte relative aux neufs dossiers suspects.

Le 30 novembre 2007, B.R. déclare qu'il est en Belgique depuis 2 ans. Il a introduit une demande de régularisation en 1999 à la Commune de (…) et a été convoqué pour retirer son CIRE. Il n'a rien du payer. Il n'a jamais eu la visite d'un agent de quartier. Il reconnaît sur photo le prévenu comme étant le guichetier qui lui a remis son CIRE.

Le 4 décembre 2007, K.H. déclare être en Belgique depuis 5 ans. Comme son projet de mariage a été refusé, il a accepté de payer 4000 euros à un certain M. pour obtenir un CIRE. Il a du juste fournir une copie de son acte de naissance et de son passeport. Quand il a remis les 4000 euros à M., celui-ci lui a dit qu'il allait recevoir une convocation de la Commune de (…), ce qui fut le cas deux semaines plus tard. Il ne reconnaît pas sur les photos le guichetier qui lui a remis son CIRE mais il s'agissait d'un homme européen.

Le 12 décembre 2007, V.R déclare avoir poursuivi ses recherches et avoir constaté que le login du prévenu avait effectué des recherches au RN les 23 et 24 mai 2007 sur K.H. et K.A. (dossier collecté le 12 juillet 2007) avant les heures d'ouverture, sur O.A., frère de O.M (dossier collecté le 1er juin 2007) le 25 mai 2007, sur A.O, B.M et H.Y. (dossiers collectés le 12 septembre 2007) le 6 septembre 2007, sur A.N le 13 septembre 2007 (dossier collecté le 18 septembre 2007) et sur B.R le 1er octobre 2007 (dossier collecté le 1er octobre 2007).

Le 7 mars 2008, le prévenu C.M déclare qu'il se rend compte qu'il se trouve dans une mauvaise position et qu'il souhaite s'expliquer. E déclare d'abord que la somme d'argent retrouvée sur lui provient de petits boulots en noir mais qu'il n'a rien dit parce qu'il ne voulait pas avoir de problèmes avec le fisc. Il soupçonne par ailleurs V.R de vouloir orienter l'enquête à sa charge pour éviter d'avoir

lui-même des problèmes. Il reconnaît que D.V. rédigeait des cartes à sa demande sur la machine à écrire mais il est exclu qu'il ait enregistré un dossier qu'il aurait fait lui-même. Il est certain que plusieurs personnes connaissaient son login et son mot de passe, soit V.R., J.D et un certain K. Il ne reconnaît avoir rédigé que les cartes concernant B.R et H.Y. mais sur la base d'un dossier qui a apparemment disparu. Normalement, les personnes ne sont convoquées que lorsque l'Office des Etrangers a transmis un courrier qui donne l'autorisation à la Commune de faire le nécessaire pour les régulariser. Une enquête de police est d'abord effectuée par l'agent de quartier et, en cas d'enquête positive, la personne est convoquée et se présente devant lui. Il consulte le dossier, prend la lettre de l'Office et l'enquête positive de police, prend possession des photos, de 6,20 euros, du passeport, de l'acte de naissance ou d'une déclaration sur l'honneur et enfin remet un reçu avec une date pour récupérer le CIRE. La collecte et la nouvelle convocation peuvent se faire ensuite par n'importe quel collègue.

Le 12 mars 2008, A.N. déclare être venue en Belgique en 1999 parce qu'elle avait entendu dire qu'il y avait des régularisations possibles. En 2007, elle s'est rendue au Consulat du Maroc à Bruxelles parce qu'elle avait perdu son passeport. Elle a rencontré un cousin de son père, O.B., qui lui a dit qu'il pouvait l'aider pour l'octroi de documents de séjour officiels de la Commune de (…). Elle s'est faîte inscrire à (…) bien qu'elle habitait en réalité à (…) (O.B lui a dit qu'elle ne devait pas s'inquiéter car la police ne passait jamais) et elle lui a remis 3 photos, un acte de naissance et 6000 euros. Quinze jours plus tard, O.B. lui a dit de le rejoindre à la maison communale. Sur place, ils se sont présentés ensemble à un guichet et O.B a remis la copie de son passeport à l'employé. Celui-ci lui a alors remis une carte de séjour qui se trouvait seule devant lui et non dans un présentoir avec d'autres cartes. Elle a remis le solde de l'argent à Bachir, soit 10000 euros. Elle reconnaît sur les photos D.V. comme l'employé qui lui a remis le document.

Le 21 octobre 2008, D.V. déclare qu'il est employé au service des étrangers de la commune de (…) depuis février 2007. Il accueille les gens qui se présentent au guichet et étudie leur demande de document de. séjour. Lorsqu'il reçoit la décision de l'Office, il convoque la personne avec les documents nécessaires. A son arrivée, il constitue leur dossier et organise un deuxième rendez-vous pour retirer le CIRE. Personnellement, il ne faisait pas les collectes mais tapait les cartes que le prévenu C.M lui donnait. S'il a remis la carte à A.N, c'est que cette carte se trouvait dans le bac des inscriptions avec un dossier papier qui devait au moins contenir une lettre de l'Office des Etrangers et un extrait du registre national. De même, s'il a inscrit le nom de K.H. dans le registre, c'est qu'il y avait un dossier papier. Il ne pense pas que ce soit le prévenu qui ait fait les fausses caries car il n'aurait pas fait d'erreurs aussi flagrantes que celles qui s'y trouvent et il n'aurait pas fait de fautes[1],

L'examen du registre des CIRE délivrés permet de constater les éléments suivants :

- Les CIRE de K.J. et B.R. sont repris l'un à la suite de l'autre avec les numéros respectifs (…) et (…). La colonne « lieu et date de naissance » est vide pour K.J.
- Le CIRE de K.H. est repris à la date du 12 juillet 2007 avec le numéro (…).
- Le CIRE de G.R. est repris à la date du 10 octobre 2007 avec le numéro (...).

[1] Le Tribunal souligne qu'il ressort du dossier répressif qu'avant d'être entendu, D.V. s'est présenté au domicile du prévenu C.M afin de discuter avec lui alors qu'il n'en avait pas l'habitude et que le prévenu C.M avait été libéré sous la condition notamment de ne pas avoir de contacts avec ses anciens collègues

- Les CIRE de A.O. et de H.Y. sont repris à la date du 12 septembre 2007 l'un à la suite de l'autre avec les numéros respectifs (…) et (…).
- Le CIRE (…) qui correspond à la carte de B.M n'est pas repris dans le carnet. Le numéro est inscrit juste avant celui de A.O mais la ligne est blanche.
- Le CIRE de O.M est repris à la date du 1er juin 2007 avec le numéro (…).
- Le CIRE de A.N. est repris à la date du 18 septembre 2007 avec le numéro (…).

Le 20 novembre 2008, J.D. déclare qu'en ce qui concerne B.R., si l'Office des Etrangers n'avait pas connaissance de son identité, cela signifie qu'il est impossible qu'il y ait eu une lettre de l'Office dans le soi-disant dossier papier dont parle le prévenu C.M sauf s'il s'agit d'un faux document placé à son insu. Les dossiers papiers étaient, dans le cas des demandes sur la base des articles 9.3 ou 9 bis, à la base constitués par Madame K. et madame C. Dès qu'elles recevaient la lettre de l'avocat, elles encodaient cela dans une banque de données et transmettaient une demande d'enquête de résidence à la police. Le dossier papier restait dans leur bureau jusqu'au résultat de l'enquête. En cas de réponse positive, elles transmettaient le dossier à l'Office ainsi qu'une lettre à l'Avocat. Dès réception de la réponse positive de l'Office, elles convoquaient la personne et faisaient passer le dossier vers les guichetiers. Les dossiers étaient placés dans une farde à disposition du guichetier présent lors de la venue de la personne. Dans le cas des demandes sur la base de la loi de 1999, c'est la personne au guichet qui traite le dossier mais cela est de plus en plus rare. Il est vrai que le prévenu C.M donnait des cartes à D.V pour qu'il les rédige. Il les inscrivait également dans le registre. Normalement, c'est celui qui fait la carte qui la signe. Il connaît le mot de passe du prévenu C.M parce que celui-ci le lui avait donné, en tant que responsable de la gestion des profils d'utilisateurs.

Le même jour, S.D., adjoint du chef du service Etrangers , déclare que cela fait des années, et en tout cas depuis que les régularisations individuelles sur la base des articles 9.3 et 9 bis existent que la régularisation sur la base de la loi de 1999 n'est plus d'actualité. Il n'est pas nécessaire de connaître le mot de passe du prévenu C.M, et il ne le connaissait d'ailleurs pas puisque tous les jours de présence lors des collectes des CIRE frauduleux, ce prévenu est arrivé avant tous ses collègues et a allumé son ordinateur en premier.

Le 26 novembre 2008, V.R se présente avec de nouveaux éléments de recherches dont il joint les documents au dossier :

- En ce qui concerne O.M, une recherche a été faite sur l'ordinateur du prévenu C.M le 25 mai 2007 à 7h13, soit avant l'ouverture des guichets à 7h45 -le seul résultat est O.A. régularisé en 2001 - le 1er juin 2007, A.M effectue la collecte de O.M - le 5 juin 2007, quelqu'un ajoute le numéro de CIRE (…) dans le dossier sur le PC du guichet - le 18 juin 2007, le numéro de CIRE est modifié en (…) sur le PC du guichet - le 20 juin 2007, le statut de O.M passe d'isolé à sœur de O.A sans enquête de police préalable et ce sur l'ordinateur du prévenu C.M - la régularisation a été faite, selon le CIRE , sur la base de la loi du 22 décembre 1999 - il faut relever que deux demandes d'enquête de domicile ont été adressées à la police par le prévenu C.M le 29 mai 2007 et le 5 juin 2007 « en urgence » avec résultat positif de l'agent de quartier le 7 juin 2007.
- En ce qui concerne K.H., l'identité a été collectée le 12 juillet 2007 à 8h42 sur le PC du guichet - une première recherche avait été effectuée le 23 mai 2007 à 7h08 sur l'ordinateur du prévenu C.M.- une deuxième recherche avait été effectuée le 25 mai 2007 à 7h09 sur l'ordinateur du prévenu C.M, seul présent à cette heure.
- En ce qui concerne B.M., A.O. et H.Y., les trois identités ont été collectées le 12 septembre 2007, les deux premières sur le PC du guichet et la troisième sur l'ordinateur du prévenu C.M -

des recherches avaient été effectuées le 6 septembre 2007 entre 7h27 et 7h34 sur le PC du guichet mais avec le login du prévenu C.M, seul présent d'ailleurs à ce moment.

- En ce qui concerne A.N., une recherche a été effectuée en date du 13 septembre 2007 à 12h45 sur l'ordinateur du prévenu C.M - la collecte a été faite le 18 septembre .2007 sur le PC du guichet à 9h43.
- En ce qui concerne K.J., la collecte a été faite le 1er octobre 2007 à 7h50 sur le PC du guichet - une minute après la fin de la collecte, une tentative de collecte pour B.R. a été effectuée sur le même PC - celui-ci a finalement été collecté le même jour, à 14hl2, mais sur l'ordinateur du prévenu C.M - le lendemain, le nom de B.R. a été complété sur l'ordinateur du prévenu C.M - une recherche avait été effectuée sur le nom de K.J. le 21 septembre 2007 à 7h52 sur le PC du guichet de même qu'à 7h50 sur le nom de A.N et G.R. - suite à la première collecte, une deuxième collecte a été faite pour K.J., quatre jours plus tard, sur l'ordinateur du prévenu C.M à 11h36.
- Aucune recherche n'a été faite en ce qui concerne G.R. mais la collecte a été effectuée le 10 octobre 2007 à 8h22 sur le PC du guichet - la signature sur la carte semble être une imitation de la signature de C.P – V.R. déclare par ailleurs avoir retrouvé un papier reprenant les noms de G.M et K.Z. entre les bacs de rangement et l'écran du prévenu C.M.

Le 21 novembre 2008, B.E., secrétaire administratif au service Etrangers de l'administration communale de (…), déclare qu'il ne pense pas que D.V. connaissait assez les procédures pour être à l'origine des fausses cartes. Par contre, il aurait pu être manipulé par le prévenu C.M. Lorsque celui-ci demandait à D.V. de taper les cartes à la machine à écrire et de les inscrire dans le registre, il ne lui donnait pas de dossier papier mais uniquement un print de la collecte, soit une fiche du registre national. Il ne connaissait pas le mot de passe du prévenu C.M.

Le 14 janvier 2009, M.A., une amie de A., déclare qu' elles se sont toutes deux présentées à plusieurs reprises à la Commune et qu'à chaque fois, le prévenu C.M réclamait de nouveaux documents. Après plusieurs mois de démarches, il a, sous forme d'allusions, proposé de s'arranger autrement. Elle a également remarqué que beaucoup de personnes laissaient passer leur tour pour avoir à faire avec le prévenu C.M.

Le 19 juin 2009, le prévenu C.M déclare que les 4500 euros retrouvés sur lui provenaient en fait d'un crédit, d'argent reçu de sa tante, d'une réserve et d'argent reçu de sa femme.

## II. Les préventions

Il convient de relever, en ce qui concerne la prévention A., que l'article 77 bis paragraphe 1 a été modifié par la loi du 10 août 2005 et que le nouvel article 77 bis sanctionne désormais le trafic d'êtres humains, soit le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial. Les circonstances que le contrevenant a usé à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou qu'il ait abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa

situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ne constituent plus des éléments constitutifs de l'infraction mais bien des circonstances aggravantes visées à l'article 77 quater du Code pénal.

Par ailleurs, l'article 77 quater 2° du Code pénal a été modifié par la loi du 26 novembre 2011 en ce que le contrevenant ne doit plus avoir abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la personne mais uniquement de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la personne.

Il y a dès lors lieu de requalifier la prévention A. en :

A. Avoir, du 1er janvier 2005 jusqu'au 11 septembre 2005, en contravention à l'article 77bis paragraphe 1 de la loi du 15 septembre 1980, contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et haut la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial, en l'espèce L.A, M.M., T.T., A.N. et O.E., avec les circonstances aggravantes que :

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

- ou l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de manière telle que la personne n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- et l'activité concernée constitue une activité habituelle.

Les faits visés à la prévention A. requalifiée ayant été commis, à les supposer établis, entre le 1er janvier 2005 et le 11 septembre 2005, il convient d'appliquer la loi la plus favorable aux prévenus, ce qui revient à appliquer la loi ancienne tout en tenant compte des conditions nouvelles plus restrictives ajoutées par la loi du 10 août 2005, soit que la contribution doit avoir été réalisée en vue d'obtenir un avantage patrimonial et que la loi n'est applicable que si la victime n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. En ce qui concerne la circonstance aggravante visée à l'article 77 quater 2° qui doit en l'espèce être visée comme élément constitutif de l'infraction, il y a lieu de tenir compte de ce que l'infraction doit avoir été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable de la victime et que la victime n'avait pas d'autre choix, véritable et acceptable, que de se soumettre à ce fait.

La prévention B. doit être rectifiée en ce que les prévenus M.P et S.P auraient agi en contravention de l'article 433 quinquies et non decies du Code pénal. Les prévenus se sont défendus de la prévention ainsi rectifiée.

Il convient de relever que l'article 433 septies 2° du Code pénal a été modifié par l'article 31 de la loi du 26 novembre 2011 en ce sens que la circonstance aggravante qui y est visée ne nécessite plus d'établir que la victime se trouve dans une situation particulièrement vulnérable mais uniquement que la victime se soit trouvée dans mie situation de vulnérabilité.

La prévention B rectifiée doit dès lors être requalifiée de la manière suivante :

«*Avoir, du 12 septembre 200 jusqu'au 31 décembre 2006, en contravention à l'article 433 quinquies du Code pénal, recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli des personnes, passé ou transféré le contrôle exercé sur eux, afin :*

*3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de ces personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine,*

*notamment, entre autre, L.A., M.M., T.T., A.N. et O.E., avec les circonstances aggravantes (article 433 septies) que :*

*2° l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de manière telle que la personne n 'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus 6° l'activité concernée constitue une activité habituelle* ».

Les faits visés à la prévention B. rectifiée et requalifiée ayant été commis, à les supposer établis, entre le 12 septembre 2005 et le 31 décembre 2006, il convient d'appliquer la loi la plus favorable aux prévenus, ce qui revient à appliquer la loi ancienne en ce qui concerne les éléments constitutifs de la circonstance aggravante visée à l'article 433 septies 2° du Code pénal.

Il ressort des pièces du dossier répressif et notamment des déclarations des joueurs L.A., M.M, T.T., A.N et O.E ainsi que des recherches effectuées à l'Office des Etrangers que ces personnes se trouvaient en Belgique, en situation illégale, lorsqu'elles ont été engagées, soit par le prévenu M.P, soit par le prévenu S.P, soit par les deux prévenus, et qu'elles n'étaient pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Si le dossier n'établit pas à suffisance de droit que ces joueurs étaient moins bien payés que d'autres joueurs en situation administrative légale en Belgique, le dossier ne comprenant aucune indication quant à la rémunération de ces joueurs et les plaignants L.A et M.M. ayant déclaré qu'ils avaient été payés conformément à leur contrat jusqu'à ce que le club ne puisse plus payer les salaires en raison de difficultés, il n'en demeure pas moins qu'il est établi à suffisance de droit que les prévenus M.P. et S.P[2] faisaient croire aux joueurs qu'ils engageaient et qui étaient sans documents légaux qu'ils allaient leur obtenir des documents d'identité et régulariser leur situation, ce qui ne se faisait en réalité jamais, les seuls documents d'identité réalisés étant des faux et servant uniquement à inscrire les joueurs à l'URBSFA. Par ailleurs, ils traitaient ces joueurs comme des « moins que rien » selon les témoignages de H .G. et O.A. en sachant qu'ils n'osaient pas répliquer au vu de leur situation.

Il ne fait dès lors aucun doute que les prévenus M.P et S.P ont permis le séjour des plaignants L.A, M.M, T.T, A.N. et O.E en Belgique en usant de manœuvres frauduleuses et d'une certaine contrainte à leur égard et en leur faisant croire qu'ils allaient leur obtenir des documents d'identité et régulariser leur situation. De plus, le nombre de joueurs à tout le moins identifiés et la longueur de la période infractionnelle démontrent qu'il s'agissait d'une activité habituelle dans le chef des prévenus.

Même s'il vient d'être rappelé qu'il n'était pas établi que les victimes avaient fait l'objet d'une rémunération moindre, il n'en demeure pas moins qu'en engageant les joueurs dont ils pensaient qu'ils

[2] Déclarations notamment de T.T. et A.N. en ce qui concerne ce dernier

étaient capables d'aider l'équipe à gagner des matchs, les prévenus avaient l'intention d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial.

La prévention A. requalifiée est dès lors établie dans le chef des prévenus M.P et S.P.

Au vu des éléments repris ci-avant, il est également établi que les prévenus M.P et S.P ont mis au travail les plaignants dans des conditions contraires à la dignité humaine, allant jusqu'à les abandonner socialement et financièrement à l'hôpital lorsqu'ils se blessaient alors qu'ils pensaient bénéficier d'une couverture de tous leurs soins et les traitant de manière arrogante alors qu'ils n'osaient répliquer au vu de leur situation administrative illégale. La prévention B. rectifiée et requalifiée est dès lors établie dans le chef des prévenus M.P et S.P sous la seule réserve de la circonstance aggravante visée à l'article 433 septies 2° dès lors qu'il n'est pas établi à suffisance de droit, que du contraire, que les victimes n'avaient pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, O.E. ayant notamment déclaré que dès lors qu'il n'était plus payé, il avait arrêté déjouer.

Il ressort notamment des déclarations des prévenus M.P et R.P que le prévenu M.P est à l'initiative des faux CIRE visés aux préventions E.11 à E.1.4. et dont le prévenu S.P ne pouvait ignorer l'existence comme il ressort notamment de l'audition de M.M. allant jusqu'à les accréditer et les utiliser.

Les préventions E.1.1. à E.1.4. sont dès lors établies dans le chef des prévenus M.P et S.P de même que dans le chef du prévenu R.P qui ne peut contester avoir agi dans une intention frauduleuse dès lors qu'il recevait de l'argent pour réaliser de faux CIRE et ce même s'il est plausible qu'il ait pensé que ces CIRE ne devaient servir que dans le cadre des matchs de football, ce qui ne modifie en rien l'intérêt qui l'a poussé à agir et à commettre en pleine connaissance de cause une infraction, en l'espèce, un intérêt pécuniaire.

A contrario, il n'est pas établi à suffisance de droit que le prévenu C.M ait participé à la rédaction des faux documents sus-visés et il convient de l'acquitter des préventions E.11. à E.1.4,

La prévention E.2.a. est établie dans le chef du prévenu M.P au vu de la déclaration de T.T. de même que dans le chef du prévenu S.P puisque celui-ci n'hésitait pas à remettre la carte au nom de N. à l'arbitre à chaque match. La prévention H. est également établie dans le chef du prévenu M.P.

La prévention E.2.b. est établie dans le chef des prévenus M.P et S.P, un certain Y.T. ayant effectivement été inscrit à l'URBSFA à l'aide d'une fausse carte d'identité comme il ressort des recherches effectuées par les enquêteurs.

A contrario, la prévention E.2.c. n'est pas établie, l'immatriculation modèle A de A.N. n'étant pas un faux document et il convient d'en acquitter les prévenus M.P et S.P.

Il ressort notamment de la déclaration du 18 juin 2007 du prévenu S.P que la prévention C.1.b. est établie dans le chef du prévenu M.P. A contrario, même si les relations entre le prévenu M.P et le prévenu V.G apparaissent troubles, il n'est pas établi à suffisance de droit, en l'absence notamment de toute enquête quant à la détermination précise des agents de quartier et des rues qui leur étaient attribuées, que le prévenu V.G. ait réalisé de fausses enquêtes de quartier pour permettre d'inscrire les personnes visées à la prévention C.1.b. à de fausses adresses. Il doit dès lors être acquitté de la prévention C. 1 .b.

E ressort de la déclaration de D.A. que le prévenu C.M lui a proposé de « s'arranger » pour qu'elle puisse obtenir des documents d'identité plus rapidement ainsi que le CPAS mais contre paiement. Cette déclaration est confirmée par la déclaration de M.A. De plus, il est apparu qu'aucun dossier

n'avait véritablement été composé par le prévenu au sein de la Commune malgré les démarches effectuées par la plaignante. La prévention F. est dès lors établie dans le chef du prévenu C.M.

Il ressort des éléments rappelés supra et de l'absence de tout dossier au sein de l'Office des Etrangers alors qu'un CIRE ne peut, selon les propres dires du prévenu C.M, être délivré qu'après réception de l'autorisation de l'Office des Etrangers et d'une enquête de police positive que les» CIRE délivrée au nom de O.M, K.H., B.M, A.O, H.Y, A.N, K.J, B.R et G.R constituent manifestement des faux. Par ailleurs, tous ces CIRE ont été délivrés sans qu'aucun dossier concernant ces personnes ne soit retrouvé au sein du service Etrangers de la Commune. Or, non seulement les CIRE de H.Y et B.R furent collectés sur l'ordinateur du prévenu C.M alors que celui-ci a déclaré être le seul à connaître son mot de passe mais ces collectes furent également précédées de recherches, quelques jours plus tôt, également sur l'ordinateur du prévenu C.M. Si les CIRE de B.M et A.O ont été collectés sur le PC du guichet accessible à tous, il convient cependant de préciser qu'ils ont été collectés le même jour que le CIRE de H.Y. et que des recherches ont été effectuées six jours plus tôt sur le PC du guichet mais avec le login du prévenu C.M. Si le CIRE de K.J. a été collecté sur le PC du guichet, il faut relever que cette collecte s'est faite juste avant une tentative de collecte sur le même PC du CIRE de B.R, collecte finalement effectuée le même jour sur l'ordinateur du prévenu C.M.

Il ne fait dès lors aucun doute que le prévenu C.M est bien le délivreur des faux CIRE visés aux préventions C.2.3. et C.2.5 qui sont établies dans son chef. De même, si le CIRE de G.R. a été collecté sur le PC du guichet, un papier reprenant les noms de G.M. et K.Z a néanmoins été retrouvé par V.R. entre les bacs de rangement et l'écran du prévenu C.M, ce qui permet de considérer la prévention C.2.6. établie dans le chef du prévenu C.M.

B.E a déclaré que lorsque le prévenu C.M demandait à D.V. de taper les cartes à la machine à écrire et de les inscrire dans le registre, il ne lui donnait pas de dossier papier niais uniquement un print de la collecte, soit une fiche du registre national. Or, si A.N. a déclaré reconnaître D.V. comme étant celui qui lui avait remis son CIRE pour lequel elle avait dû payer une forte somme et que ce CIRE a été collecté sur le PC du guichet, il n'en demeure pas moins que des recherches avaient été effectuées concernant cette plaignante cinq jours plus tôt sur le PC du prévenu C.M. La prévention C.2.4. est dès lors établie dans son chef.

Au vu du délai intervenu entre les recherches effectuées sur l'ordinateur du prévenu C.M en ce qui concerne K.H. et la date de collecte et au vu du fait que la collecte concernant O.M s'est faite sur l'ordinateur de A.M même si le changement de statut a été opéré sur l'ordinateur du prévenu C.M, il existe un très léger doute concernant les préventions C.2.1. et C.2.2. qui doit profiter au prévenu C.M. Il convient dès lors de l'acquitter des préventions C.2.1. et C.2.2.

Les éléments qui viennent d'être rappelés démontrent que la prévention G.I. est établie dans le chef du prévenu C.M qui, par son implication dans les faux, a facilité le séjour en Belgique de B.M, A.O, H.Y., A.N., K.J, B.R. et G.R, à l'exception de O.M et K.H.

Même s'il semble que le prévenu C.M n'avait pas le droit d'emporter le sceau officiel de la Commune de (…) chez lui, contrairement à ce qu'il soutient, le dossier ne permet pas de considérer à suffisance de droit que ce sceau a servi à commettre des infractions, les faux CIRE ayant été collectés au sein de l'Administration Communale. Il est donc possible que le sceau ait servi au prévenu C.M à s'avancer dans le cadre de son travail licite comme il le soutient. Dès lors que l'infraction de détournement nécessite un dol spécial, en l'espèce l'intention frauduleuse qui n'est pas établie à suffisance de droit dans le cas présent, il convient d'acquitter le prévenu C.M, de la prévention D.

Si la prévention C.1.a. est établie dans le chef du prévenu M.P au vu des pièces du dossier répressif, il n'en est pas de même en ce qui concerne le prévenu V.G. qui ne s'occupait plus des enquêtes de domicile en 2007. Il convient dès lors d'acquitter le prévenu V.G de la prévention C.1.a.

C'est à juste titre que les prévenus considèrent que le délai raisonnable pour connaître des préventions mises à leur charge est dépassé, ce que ne conteste pas le Ministère Public. En effet dans la cause 1. traitée par Madame le Juge d'Instruction X., la cause a été communiquée au Ministère Public le 13 janvier 2009 alors que le dernier devoir d'enquête date du 26 novembre 2007. Dans le cadre de la cause II. qui ne concerne en réalité que le prévenu C.M, si le magistrat instructeur, Madame X. a communiqué son dossier au Ministère Public seulement deux jours après le dernier devoir d'enquête, soit le 19 novembre 2009, il faut cependant relever que celui-ci n'a remis son réquisitoire que quatorze mois plus tard, soit le 27 janvier 2011 et qu'il fallut encore huit mois avant la fixation devant la Chambre du Conseil.

II apparaît dès lors que même si le prévenu M.P a retardé l'examen de la cause par la mise en œuvre des voies de recours qui lui étaient légalement accordées, il n'en demeure pas moins que le délai raisonnable pour examiner les causes a été largement dépassé et ce à l'égard de l'ensemble des prévenus.

Il convient dès lors de prononcer une déclaration de culpabilité dans le chef des prévenus M.P et C.M. Les prévenus S.P et R.P ayant sollicité une mesure de suspension du prononcé de préférence à la simple déclaration de culpabilité dans le but d'éviter une mention au casier judiciaire et cette mesure apparaissant opportune en l'espèce au vu de la gravité et de l'ancienneté des faits ainsi que du dépassement du délai raisonnable, il convient d'y faire droit.

Il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais, eu égard aux parts inégales prises par eux dans les faits.

**Au civil :**

La partie civile M.M. postule un dommage matériel constituant dans des arriérés de primes de match de 44.000 euros et un dommage moral de 3500 euros[3].

En ce qui concerne le dommage matériel, la partie civile estime qu'il y a lieu d'aligner le montant des primes qu'elle aurait due percevoir avec les montants des primes obtenues par les joueurs en ordre de papier.

Il convient cependant de relever que le dossier ne contient aucun élément permettant de considérer que les joueurs en ordre de papier obtenaient des primes plus élevées que les joueurs en situation illégale et qui n'auraient pas été justifiées par la qualité intrinsèque du joueur. Le montant de 1500 euros par victoire au lieu de 75 euros et de 500 euros au lieu de 25 euros invoqué en conclusions par la partie civile ne repose sur aucune pièce.

Par ailleurs, il est pour le moins surprenant que la partie civile indique dans ses conclusions qu'elle n'a perçu qu'à deux ou trois reprises les primes qui lui avaient été promises et réclame dès lors le paiement

[3] Le Tribunal aura égard au montant de 3500 euros sollicité en dispositif, celui-ci faisant foi de la volonté finale de la partie civile même si le montant réclamé au même titre dans le libellé des conclusions est de 4500 euros

de primes pour 34 matchs alors qu'elle a déclaré en date du 8 mai 2007 qu'elle avait reçu tout l'argent promis à l'exception d'un mois.

Quoi qu'il en soit, les articles 1382 et 1383 du Code civil obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer le dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain et qu'il ne consiste pas en la privation d'un avantage illicite. Or, la perception de rémunération provenant d'un travail au noir constitue en règle un avantage illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation[4]. La circonstance qu'un travailleur au noir soit dans le même temps victime de traite des êtres humains ne confère pas un caractère licite au travail qu'il a exercé et partant une légitimité à sa réclamation[5] et ce d'autant plus que, dans le cas présent, la partie civile savait qu'il se trouvait en situation illégale même s'il espérait que les prévenus M.P. et S.P lui obtiendrait des documents valables.

La demande de dommage matériel doit dès lors être rejetée.

Même si l'octroi d'un dommage moral n'est pas automatique, celui-ci n'étant pas obligatoirement du lorsque la victime a fait appel volontairement à un réseau de trafiquants ou s'est offerte volontairement pour un travail dans des conditions contraires à la dignité humaine[6], il apparaît qu'en l'espèce, la partie civile a pu vraiment croire que les prévenus M.P et S.P allaient lui obtenir des documents d'identité valables. Il convient dès lors de lui accorder un dommage moral qui sera évalué ex aequo et bono, en l'absence de toute pièce, comme visé au dispositif du présent jugement.

La partie civile T.T sollicite la condamnation des prévenus M.P et S.P au paiement d'un dommage matériel, se composant d'une perte de revenus, du remboursement de frais médicaux et de dommages découlant de son accident et d'un dommage moral.

En ce qui concerne le remboursement des rémunérations non perçues, il y a lieu de rejeter la demande pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant concernant l'illicéité de l'avantage.

En ce qui concerne le remboursement des frais médicaux et des frais de kinésithérapie, plusieurs questions se posent et n'ont pas véritablement été débattues en audience ou par conclusions.

Dans un premier temps, il convient d'examiner si la partie civile ne bénéficiait pas d'une assurance dès lors qu'elle a toujours déclaré se trouver dans le cadre d'un contrat de travail et avoir été inscrite auprès de l'URBSFA. Ensuite, il convient de savoir si cette instance a versé une somme d'argent aux prévenus comme cela fut soutenu par le témoin O. et si l'argent fut gardé par les prévenus au lieu d'être remis à la partie civile. Enfin, et notamment en fonction des réponses à ces questions, il revient aux différentes parties de conclure et d'indiquer au Tribunal en quoi, à leur estime, constitue en l'espèce la faute des prévenus, le dommage de la partie civile et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il y a dès lors lieu de réserver sur ce point.

Surabondamment, il convient d'inviter la partie civile à déposer des pièces démontrant qu'il a bien payé les factures rédigées au nom D.N. qu'il joint à son dossier, les pièces actuellement en possession du Tribunal n'attestant d'aucun paiement.

La demande de dommage moral est recevable et fondée mais doit être limitée quant au montant qui sera évalué ex aequo et bono telle que visé au dispositif du jugement.

---

[4] Cass., 14/5/2003, RCJB, 2004, p. 135; C.T. Mons, 22/10/2007, rôle 19345
[5] Corr. Charleroi, 10/12/2010, cité par CLESSE, "La traite des êtres humains », Bruxelles, Larcier, 2013, p. 746
[6] CLESSE, "La traite des êtres humains", op. cit., p. 751

La demande de la partie civile A.N. est recevable et fondée.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le Tribunal doit réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 42, 43, 44, 50, 56, 66, 79, 80, 100, 193, 194, 197, 199bis (1°), 213, 214, 246 §1, 247 §3, 433 quinquies §1 (3°) §2, 433 septies (2°, 6°) et 433 novies du Code Pénal.

- 66, 154, 162, 162bis, 185, 186, 189, 190, 191, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle.

- 3, 4, 21 à 28 et 2Iter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code.

- 1022 du Code judiciaire.

- 1382 du Code Civil.

- 1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes modifiée par la loi du 11 juillet 1994.

- 77 de la loi du 15 décembre 1980.

- 1, 3, 5 et 6 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois du 10 février 1994 et du 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation. A.R. du 6 octobre 1994.

- 11, 12, 16, 21, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.

* * * * *

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

**Au pénal :**

Dit les préventions A. requalifiée, B. rectifiée, requalifiée et limitée, C.1.a., C.1.b., E. 11., E.I.2., E.I.3., E.1.4., E.2.a., E.2.b. et H. établies à charge de M.P en récidive.

Dit n'y avoir lieu de prononcer de condamnation en application de l'article 21 ter du titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle.

L'acquitte du surplus de la prévention B. rectifiée et requalifiée et du chef de la prévention E.2.C.

Le condamne au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 euros), en vertu de l'article 91 de l'A.R du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les fiais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20 euros).

* * * * *

Dit les préventions A. requalifiée, B. rectifiée, requalifiée et limitée, E.11, E.I.2., E.I.3., E.1.4., E.2.a., E.2.b. établies à charge de S.P et ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation durant TROIS ANS, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus de la prévention B. rectifiée et requalifiée et du chef de la prévention E.2.c.

Le condamne au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 euros), en vertu de l'article 91 de l'AR. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20 euros).

Dit les préventions E.11, E.I.2., E.I.3., E.1.4. établies à charge de R.P et ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation durant TROIS ANS, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 euros), en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20 euros).

*****

Dit les préventions C.2.3., C.2.4., C.2.5., C.2.6., F. et G. établies à charge de C.M.

Dit n'y avoir lieu de prononcer de condamnation en application de l'article 21 ter du titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle.

L'acquitte du chef des préventions C.2.1., C.2.2., D., E.1.1., E.1.2., E.1.3. et E.1.4.

Le condamne au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 euros), en vertu de l'article 91 de l'AR. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20 euros).

* * * * *

Acquitte le prévenu V.G. du chef des préventions C.1.a. et C.1.b. et le renvoie des fins de poursuites sans frais.

Condamne M.P à 11/40èmes, S.P à 8/40èmes, R.P à 4/40èmes et C.M à 6/40èmes des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 2.917,71 euros.

Délaisse 11/40èmes des frais de l'action publique à charge de l'Etat.

Prononce la confiscation des objets saisis et déposés au greffe sous les numéros 26582/07, 26584/07, 26590/07, 26622/07, 26636/07, 26638/07, 1103/08, 1104/08 et 1105/08 appartenant aux condamnés M.P, P.R et C.M ayant servi ou étant destiné à commettre les préventions C.1.a., C.1.b., C.2.3., C.2.4., C.2.5., C.2.6., E.1.1., E.I.2., E.1.3, E.1.4., E.2.a. et E.2.b.

Prononce la confiscation du faux saisi et déposé au greffe sous le numéro 5907/08 appartenant au condamné C.M et faisant l'objet des préventions commises.

**Au civil :**

Condamne solidairement M.P et S.P à payer à la partie civile T.T., la somme de CINQ CENTS EUROS à titre de dommage moral.

Réserve quant au surplus de sa demande et remet les débats en continuation à l'audience du 2 juin 2014 à 14h00.

Condamne solidairement M.P et S.P à payer à la partie civile M.M la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros), majorée des intérêts compensatoires depuis le 30 juin 2007, des intérêts judiciaires et des dépens.

Déboute la partie civile M.M du surplus de sa demande.

Condamne C.M à payer à la partie civile A.N. la somme de UN EURO (1 euro), majorée des intérêts judiciaires et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165 euros).

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

* * * * *

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

M. X. juge unique

M. X. substitut du Procureur du Roi

Mme. X. greffier délégué

(La biffure de 0 ligne(s) et de 0 mot(s) est approuvée)